

Créer une nationalité pour la nation québécoise

Par Edouard Baraton.¹

Docteur en Histoire de l'Université de Rouen-Normandie
Docteur en Histoire de l'Université du Québec à Montréal

Nos fils épouseront vos filles. Nous formerons ensemble une seule et même nation.

Samuel de Champlain

Introduction

La nation québécoise est un enjeu politique, social, affectif et imaginaire. C'est un objet, prégnant, agissant, mais à la délimitation incertaine. Omniprésente dans le discours public, elle est évanescence dans le droit. Elle n'y est définie dans sa constitution humaine qu'en passant, dans des textes exprimés tant par des pouvoirs politiques concernés, tantôt par l'Assemblée nationale, tantôt par le Canada, tantôt par des tiers, mais sans base stable. C'est une source d'incertitude, de friabilité et même de capture du concept de nation québécoise qui, sans définition, est soumis à toutes les variations et ne peut être discuté avec le sérieux qui s'impose. Cette indétermination ouvre aussi la porte à toute les insécurités affectives et même politiques chez des individus qui peuvent ne pas savoir s'ils sont Québécois, s'ils doivent le devenir, s'ils cessent de l'être, ni ne peuvent constater de lien stable, structuré, avec les autres membres de la nation en question.

Nous nous proposons ici de formuler un projet de structuration juridique d'une nationalité québécoise. Cet exercice exige de prendre en compte divers éléments : d'abord la situation

¹ Les réflexions qui suivent sont venues à l'esprit de l'auteur dans le prolongement de son travail d'historien portant sur les relations entre la France et l'actuel Québec après 1763 (notamment durant la période 1763-1860 et pour les années 1960) ainsi que leurs avatars plus récents. Il est en effet apparu que le problème récurrent du maintien et de la résurgence légale de droit à la nationalité française en Amérique du nord, porté notamment durant les dernières décennies par de nombreuses personnalités québécoises (Jean Marc Léger, Yves Michaud, Jacques Yvan Morin, André Boulerice, Claude Jasmin, etc.) auprès de la République française devait se comprendre sous deux angles : d'une part, les liens entre la France et la Franco-Amérique après une séparation imposée par la force et traumatique pour les nord-Américains ; d'autre part, une difficulté structurelle à établir dans le cadre nord-américains les bases d'une appartenance nationale stable autour de la réalité sociologique « Canadienne », puis Canadienne-française et enfin québécoise. Nous en sommes arrivés à la conclusion que les réclamations à l'égard de Paris témoignaient d'un manque sur ce plan et que ce manque ne pourrait être comblé pleinement qu'à travers une nouvelle création juridique, sans préjudice du problème des droits des populations et peuples concernées à l'égard du droit français de la nationalité. Par ces quelques éléments mis à la disposition du public, l'auteur, un étranger, espère honorer son devoir professionnel d'historien à l'égard de la société qui l'accueille et à laquelle il témoigne sa reconnaissance.

politique de l'Etat québécois, comme partie spécifique dans l'Etat canadien. C'est ce qui a été fait dans les projets passés inaboutis. Mais il est aussi nécessaire de prendre en compte les articulations dans lesquelles évolue le Québec sur le plan de l'appartenance juridique des personnes qui ont vocation à participer à la nation québécoise. Cela comprend une réflexion concernant la citoyenneté canadienne englobée dans la citoyenneté du Commonwealth. Cela implique d'être conscient des héritages (droit français ancien, droit britannique) qui ont posé les bases des formes d'appartenance stato-nationales sur le territoire québécois depuis l'époque Moderne. Outre cela, il faut envisager le rapport à la nation québécoise de populations ou de territoires précédemment unis au territoire québécois de manière formelle ou dans le cadre sociologique du Canada français. Cela implique aussi de prendre en compte l'existence du fait spécifique que sont les nations autochtones. Il importe encore de se pencher sur les résonnances entre la situation de la nation québécoise et les formes, usages ou réalités liées ou inspirante que sont par exemple les cas irlandais, brésilien, portugais, français ou britannique contemporain.

Nous présenterons d'abord un bref état des lieux de la réflexion récente concernant la création d'une définition juridique de l'appartenance à la nation québécoise. Dans un second temps, nous présenterons les usages possibles et l'importance pour le Québec d'une nationalité québécoise à créer. Enfin nous proposerons l'esquisse de ce que pourrait être un droit québécois de la nationalité et, en annexe, une proposition d'un titre concernant cette question à insérer au Code civil du Québec.

I) La nationalité québécoise : Etat des lieux d'un non-lieu

La nation québécoise est reconnue officiellement de diverses manières. Tenons-nous-en ici aux plus récentes expressions légales. Elle l'a été par le vote du parlement canadien du 27 novembre 2006 qui stipule : « *Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni.* » La loi 96, adoptée le 1^{er} juin 2022 par le Québec, a modifié les articles du bloc constitutionnel canadien le concernant. Désormais il y est affirmé que :

90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

~~Cependant~~, ces deux textes affirment l'existence d'une nation québécoise, mais ne définissent pas les modalités d'appartenance à celle-ci. Bref, il existe des Québécois, mais rien pour les identifier. C'est une aporie évidente. Elle tient sans doute à un héritage juridique fédéral canadien. Ainsi, c'est l'ancienne sujétion britannique qui tenait lieu au Canada de « nationalité » au sens de ce mot dans les droits des pays de tradition civiliste. C'est par surcroît qu'existent des droits de citoyens, de nature politique, que le sujet britannique pouvait exercer au Canada sous conditions (résidence, âge, habilité etc.). Ainsi, c'est dans le corps (étendu à l'échelle mondiale) des sujets/nationaux britanniques, que le Canada octroyait initialement sa citoyenneté. Il étendait aussi le corps des sujets britanniques en accordant sa citoyenneté qui valait naturalisation britannique. La loi sur la citoyenneté canadienne de 1985 a supprimé ce lien sous-jacent du droit positif.

Une fois le lien coupé avec le substrat de la sujétion britannique, la citoyenneté canadienne apparaît elle-même sans nationalité, laissant place de manière effective ou potentielle à l'existence en son sein de nationalités. C'est d'ailleurs déjà le cas d'une certaine manière en ce qui concerne les premières nations, les Métis et les Inuits qui cumulent appartenances nationales propres et citoyenneté fédérale. Ainsi, d'ores et déjà, la citoyenneté canadienne s'apparente à une citoyenneté commune à plusieurs nationalités, à l'instar de la citoyenneté européenne ou de la citoyenneté du Commonwealth qui, créée en 1948, est acquise à tous les citoyens canadiens.

Le projet de loi n°95 sur « l'identité québécoise » déposé par Pauline Marois en 2007 présentait quelques avancées intéressantes. Il s'apparentait à une tentative de définition et de structuration des limites de la nation québécoise. Pour ce faire, il créait une citoyenneté québécoise spécifique sur une base territoriale. Les citoyens canadiens habitant le Québec à la date d'entrée en vigueur de la loi devaient devenir citoyens québécois.

DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

49.1. Est instituée une citoyenneté québécoise.

49.2. A qualité de citoyen toute personne qui :

1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) ;

2° est née au Québec ou est née à l'étranger d'un parent détenant la citoyenneté québécoise après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi).

On le voit, le projet envisageait d'introduire un léger décalage pour l'avenir sur le plan de la pure territorialité de l'appartenance. Ainsi des enfants nés à « l'étranger » de parents détenteurs de la citoyenneté québécoise seraient citoyens québécois. Comme l'expression et l'exercice de

la citoyenneté québécoise devaient être territoriaux, l'écart entre les citoyens du Québec au Québec et « à l'étranger » révélait, en creux, une nationalité selon les normes du droit civil des Etats dotés d'une nationalité : soit une qualité personnelle, de droit civil et d'étatualité², suivant l'intéressé même hors du cadre politique de référence.

Le projet de loi envisageait ensuite les modalités d'octrois futurs de la citoyenneté québécoise sous la forme de naturalisations (quoique le terme ne soit pas utilisé).

Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :
1° détient la citoyenneté canadienne depuis au moins trois mois ;
2° est domiciliée au Québec ;
3° a résidé d'une manière effective sur le territoire du Québec pendant six mois, dont les trois mois précédant le dépôt de sa demande ;
4° a une connaissance appropriée de la langue française ;
5° a une connaissance appropriée du Québec et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté.

Outre l'exigence de résidence, le projet de loi créait deux conditions cumulatives :

- Une « condition de stage » québécoise impliquant 6 mois au minimum de résidence au Québec (3°)
- La possession de la citoyenneté canadienne depuis au moins 3 mois. Celle-ci, possédée de naissance pour les enfants de Canadiens, nécessite une « période de stage » minimale de 5 ans pour les étrangers.

Ainsi un citoyen canadien n'ayant pas reçu la citoyenneté québécoise lors de sa création aurait été soumis à 6 mois de stage avant de pouvoir être naturalisé québécois. L'étranger (non-canadien) se serait vu imposer une période de stage minimale cumulative de 5 ans (droit canadien) et 3 à 6 mois (surcroit québécois).

On rappellera que l'établissement de conditions de stage minimales avant une naturalisation vise à permettre au candidat d'intégrer la société d'accueil, ses valeurs et d'y acquérir des attaches morales, matérielles, affectives, lui donnant plein droit de se dire et d'être reconnu comme membre de la nation. Dans le projet de 2007, cet objectif est confirmé sous la forme des points 4 et 5 dont la vérification est remise au ministère de la justice.

La citoyenneté québécoise envisagée attachait des droits politiques à cette condition.

49.6. Toute personne détenant la citoyenneté québécoise a le droit :
1° d'éligibilité lors d'élections municipales, scolaires et législatives ;
2° de participer au financement public des partis politiques ;

² Affiliation à un Etat, qualité de ressortissant de celui-ci.

3° d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Ces droits distingueraient désormais le citoyen québécois (nécessairement citoyen canadien) du citoyen canadien simple (non-québécois), extérieur au corps national québécois, seul appelé à exercer les pouvoirs politiques provinciaux. Restait que l'ensemble des Canadiens, Québécois ou non, résidents au Québec, continueraient de voter aux élections fédérales. Cette disjonction du corps électoral québécois du corps électoral canadien pouvait s'appuyer notamment sur le précédent du référendum de Charlottetown de 1992, organisé séparément par le Québec (pour son territoire) et pour le Canada (pour son territoire hors Québec). Cette situation et des divergences entre les deux entités sur les limitations de leurs corps électoraux avaient créé des chevauchements permettant parfois un « double vote » d'individus enregistrés comme électeurs au Québec et comme électeurs ailleurs au Canada, sans contestation. Ceci appuie l'idée d'une autonomie très large d'appréciation des conditions d'exercice des droits politique par le Québec sur son sol pour les consultations qu'il organise.

Enfin, le projet de loi envisageait, sans préciser, la possibilité d'édicter des modalités de perte et de réintégration dans la citoyenneté à créer. (49.7.1).

La citoyenneté québécoise devait ainsi être fondée sur une base territoriale, mais créait un écart entre résidence et appartenance à la nation québécoise, cet écart est l'une des expressions d'une carence dans la réflexion : le concept de nationalité. De fait, on observe que l'absence de définition stable de ce que sont les Québécois rend cette catégorie nébuleuse dès lors que l'on passe les frontières du Québec et ceci fragilise les prérogatives internationales de l'Etat québécois. Ainsi, l'« *entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la république française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire* » de 1965, précédent qui fonda la doctrine Gérin-Lajoie, illustre la difficulté dans son article 2 :

La présente entente s'applique :

- aux « *étudiants québécois* », soit tout étudiant de citoyenneté canadienne domicilié au Québec;
- aux « *étudiants français* », soit tout étudiant de nationalité française.

En deçà du projet de loi de 2007, l'accord franco-québécois définit le Québécois sur base d'une approche territoriale stricte contenue dans le cadre général de la citoyenneté canadienne. Ainsi c'est le citoyen canadien résidant au Québec qui est Québécois et qui, à ce titre, se voit reconnaître en France certains droits parallèles à ceux que le national français reçoit au Québec. Mais il y a un paradoxe. En effet c'est en ne vivant plus au Québec, puisqu'il est désormais en

France, et donc en n'étant plus Québécois, mais uniquement citoyen canadien de l'étranger, que le « Québécois » (qui ne l'est plus...) bénéficie d'avantages tirés de cette qualité. Seule une approche compréhensive de Paris justifie le maintien de ce cadre *sui generis* qui ébauche ici sans le dire une nationalité québécoise virtuelle.

On notera qu'il en va de même dans le Code civil français. En effet, à la suite de discussions franco-québécoises et de la présentation de réclamations québécoises, acadiennes et franco-ontariennes devant la Commission préparatoire à la révision du Code de la nationalité en 1986, le législateur français a tenté de saisir la situation québécoise pour donner aux intéressés un régime de faveur dans son droit de la nationalité. Il en découle l'article 21-20 du Code civil français actuel, créé en 1993 :

Peut-être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

« l'entité culturelle et linguistique française » renvoie ici aux sociétés québécoise, acadienne et franco-canadienne. Elles sont couvertes par la condition d'officialité de la langue française dans l'Etat dont sont ressortissants les demandeurs (le Canada). La condition de francophonie personnelle, constatée par une scolarité en français, vient justifier la dispense du stage de 5 ans imposée aux étrangers : le demandeur étant considéré comme déjà assimilé culturellement à la nationalité française avant même son établissement en France. Ici la « naturalisation » s'apparente à une réintégration.

A défaut qu'il existât en droit des Québécois, le législateur français n'a pu saisir qu'avec cette triple contorsion comment tenter d'ouvrir des droits aux sociétés parentes qu'il voulait privilégier. Cela a contribué à la non compréhension, tant par l'administration que par les intéressés, de cet article généralement ignoré. On ajoutera que les avantages accordés se sont aussi retrouvés liés pour une part (hors-Québec et Nouveau-Brunswick) au régime linguistique canadien et, par hypothèse, tomberaient si le français perdait sa place comme langue de l'Etat canadien.

II) Usages d'une nationalité

Ainsi, si la nation québécoise existe, la précédente partie à d'ores et déjà fait sentir sa fragilité intrinsèque due à l'absence de définition de modes d'appartenance à celle-ci. Dès lors, le débat sur l'appartenance québécoise ne peut que s'enfoncer perpétuellement dans des confusions, des contre-sens et des incompréhensions. Il nous paraît important de faire un détour sur les objectifs que doit servir une législation concernant la nationalité avant de passer aux formes que pourrait prendre une nationalité québécoise.

- Assurer une *groupalité* nationale

La création d'une nationalité québécoise doit donner une structure stable et favoriser ainsi sa *groupalité*. La *groupalité* (terme que nous préférons volontairement à « l'identité », notion trop subjective), consiste en la conscience de la participation d'individus à un même ensemble politique d'action et d'appartenance qui engage ses membres au-delà des aléas du moment. Il définit une solidarité effective, qui est personnelle en même temps qu'elle est collective. En conséquence, elle suit les individus qui peuvent la transmettre et ainsi perpétuer le corps national.

La groupalité est aussi basée sur des formes de reconnaissance mutuelle qui se voient dans des formes réservées de participation à la société : droit à des fonctions spécifiques (souvent la fonction publique d'Etat), parfois à des droits civils spécifiques (plein droit de possession et d'acquisition, qui peut être limité pour les étrangers) et, enfin, des droits politiques : la citoyenneté au sens strict (éligibilité, droit de vote etc.). C'est avec ces éléments concrets que doit aussi se penser les formes d'intégration à la communauté nationale par le moyen de naturalisations, de reconnaissances de nationalité ou de formes de réintégrations.

La naturalisation de l'étranger doit se faire sur la base d'une participation à la vie de la nation, qui se constate généralement sur la base d'une période « de stage » et sous le contrôle du gouvernement. Elle crée sociologiquement les bases de la groupalité qui est validée par la naturalisation sur le plan légal. En reconnaissance de son parcours, l'étranger, répondant aux conditions légales et réglementaires peut solliciter d'adhérer à la nation et, en conséquent, recevoir les droits des nationaux, y compris la citoyenneté politique. C'est somme toute ce à quoi visait le projet de loi de 2007 en liant la naturalisation à un contrôle d'agrégation à la société québécoise et à sa langue.

La réintégration/reconnaissance, sous ses diverses formes, permet de reconnaître tacitement le droit à la nationalité à des individus possédant un lien préexistant ou sous-jacent avec la nation. Elle donne une souplesse dans le traitement de personnes qui pourraient être privées de leur nationalité québécoise par le jeu de législations étrangères ou de la législation interne (certaines acquisitions de nationalité impliquant la renonciation à celle(s) possédée(s) antérieurement)³.

Elle a aussi possiblement pour but de reconnaître des liens transfrontaliers (comme dans le cas irlandais/nord-irlandais) ou de diaspora⁴ ainsi que des rapports d'*isopolitie* (reconnaissance d'égalité politique partielle ou totale, conditionnée ou non, à la présence sur le territoire) entre plusieurs Etat sur des bases unilatérales ou sur la base d'accord bilatéraux. C'est le cas dans les droits britanniques, français, espagnol, portugais et irlandais notamment.

La réintégration ou les formes d'*isopolie* peuvent elle-même s'effectuer dans des cadres plus ou moins exigeants allant de la nationalité par simple déclaration/enregistrement sur présentation des éléments pertinents ou exiger la preuve de liens avec la nationalité concernée. Cet aspect n'était qu'effleuré par le projet de 2007.

- Garantie de la libre disposition de soi pour la nation

Ainsi, le droit de la nationalité fonde une définition stable de l'appartenance à la nation, donne des mobiles de désirer y appartenir et crée un destin commun pour l'avenir tout en l'articulant aux héritages historiques. Les nationaux d'origine la possèdent en propre. Elle les distingue des étrangers, et, dans un cadre fédéral/confédéral, des ressortissants des autres entités partie-prenantes à l'entité politique supérieure. Les nationaux par naturalisation en tirent une reconnaissance de leur participation à la nation et peuvent se projeter désormais dans un espace social, moral et politique qui les reçoit sur un pied d'égalité et les implique personnellement, quel que soit leur parcours. Les nationaux par réintégration ou reconnaissance de nationalité la reçoivent comme en confirmation des liens reconnus entre eux, le Québec, et, le cas échéant, un peuple ou une population liée fraternellement à la nation québécoise.

³ Bien que nous ne développons pas ici ce point, la naturalisation par déclaration pourrait être étendue aux conjoints de Québécois sous certaines conditions, les dispensant de stage ou réduisant celui-ci.

⁴ Le cas de l'Inde contemporaine est à ce titre intéressant qui reconnaît depuis 2005 un statut de citoyen Indien d'outre-mer. Ceux-ci disposent de droits civils et d'accès au territoire, sur la base de l'ascendance, qui les assimile à des nationaux de cet Etat selon les catégories des pays de droit civil. Cependant, ils ne disposent des droits politiques de la pleine citoyenneté indienne qu'en passant par une procédure de naturalisation.

On peut dire que la création d'un corps national formel est un élément fondamental dans le cadre de l'autodétermination interne comme externe des peuples partis-prenantes d'ensembles politiques plus vastes. La nationalité permet d'avoir un corps stable capable d'avoir une conscience stable de lui-même et de se projeter dans l'avenir. Elle est l'élément indispensable à la définition d'un Etat-nation.

Outre cela, la définition d'un corps national, autonome dans sa délimitation, qui se distingue de la simple présence sur un territoire, adjointe à une citoyenneté d'un rang supérieur (fédérale) permet de consolider sa pérennité en soustrayant la nation aux variations brutales de la composition des habitants de tout ou partie de son territoire par l'effet de phénomènes démographiques brutaux ou d'une volonté du pouvoir politique de rang supérieur d'exercer une pression. On l'a donc vu employée à l'étranger dans des cas nécessitant la reconnaissance pérenne d'une entité politique spécifique, distincte du gouvernement central et de la société englobante, au bénéfice de peuples éligibles à l'autodétermination au sein comme en dehors de l'Etat souverain sur le territoire concerné.

Note : comprendre l'existence de nationalité ou citoyennetés spécifiques, regard sur les cas britannique et français actuel.

Dans le cas britannique, les *British Overseas Territories citizens* sont citoyens de leur propre territoire d'origine (Anguilla, Bermudes, îles Caïmans, Gibraltar, îles Vierges britanniques, îles Malouines, Montserrat, île Pitcairn, Sainte Hélène, îles Turques-et-Caïques, Jersey, Guernesey, Île de Man) selon des règles relevant des législatures locales. Ils sont par ailleurs sujets britanniques, et donc considérés comme ressortissants de Londres dans le cadre du droit international public comme privé. Cependant ils ne possèdent pas la nationalité britannique selon ses formes en vigueur depuis la loi de 1981. A ce titre, les citoyens britanniques d'outre-mer n'ont qu'un droit de résidence limité au Royaume-Uni ou dans les autres territoires, et réciproquement, même s'il existe de formes spécifiques de naturalisation facilitées et de passerelles statutaires. Cependant, par l'effet de lois spécifiques les Gibraltariens et insulaires Malouins ont la nationalité britannique pleine et non uniquement la citoyenneté de leur territoire et la sujétion. Avant le Brexit, l'ensemble des citoyens britanniques d'outre-mer, disposant ou non de la nationalité britannique au sens strict, étaient citoyens européens. Ils sont aussi citoyens du Commonwealth. Le cas britannique présente ainsi, sous la forme de ces citoyennetés/nationalités diverses un modèle de réflexions sur les agencements de nationalité et de citoyenneté multiples en-deçà et au-delà du sujet de droit international public qu'est le gouvernement de Londres.

Dans le cas français, la Nouvelle-Calédonie a donné lieu à partir de 1998 à la création de corps électoraux différenciés, fondant une citoyenneté néo-calédonienne *sui generis* dans le cadre de la nationalité française. Ainsi depuis 1998 ne peuvent voter en Nouvelle-Calédonie aux référendums d'autodétermination que les seuls habitants et descendants d'habitants du territoire à la date de référence de novembre 1988. Outre cela un corps électoral intermédiaire permet aux autres citoyens français qui résident sur le territoire depuis plus de dix ans ou descendants des ayants droit du corps électoral référendaire de voter aux élections du territoire, dont sont exclus les autres nationaux.

Outre cela, tous les citoyens français de l'île votent aux élections nationales (présidentielles et législatives) ainsi qu'aux élections européennes ; qu'ils disposent ou non du droit de suffrage référendaire ou du droit de suffrage territorial néo-calédonien. C'est la remise en cause du corps électoral calédonien (son « dégel ») par le gouvernement français à la suite de trois référendums perdus par les indépendantistes qui, demandé par divers groupes locaux (Caldoches, métropolitains, autres ultra-marins installés dans l'archipel) mais rejeté fermement par d'autres (autochtones Kanaks essentiellement), a provoqué la crise du printemps 2024.

- Reconnaissance internationale

Comme nous l'avons évoqué plus haut, une nationalité a un usage interne mais aussi un usage externe. Elle permet aux divers États de rattacher un individu à tel ou tel de leurs pairs pour les questions le concernant. Ainsi, le citoyen canadien à l'étranger demeure un Canadien, s'ouvrant certains droits et des possibilités d'appel à son gouvernement. Cependant, la nationalité au-delà des frontières n'est pas un attachement passif du national à l'État dont il ressort. Ainsi, l'expatrié peut aussi être porteur d'autres nationalités ou en acquérir. S'il acquiert la nationalité de l'État où il réside sans que cela n'implique la perte de sa nationalité d'origine (dans le droit de celui-ci ou dans le droit de sa nation d'origine), alors il relèvera du traitement réservé à sa nouvelle nationalité dans les frontières de l'État qui la lui a accordée. Par exemple : un Canadien devenu citoyen américain est, aux États-Unis, Américain pour le gouvernement américain. S'il se trouve dans un troisième État, le binational sera en position d'arbitrer entre l'usage de sa citoyenneté américaine ou de sa citoyenneté canadienne face aux autorités locales.

Dans le cas qui nous occupe, l'absence de nationalité québécoise nuit à l'existence internationale du Québec ; les Québécois hors du Québec n'étant substantiellement pour les

Etats tiers que des citoyens canadiens, même pour ce qui relève des champs de compétence québécois « projetés » à l'international. Le Québec ne peut compter que sur la bienveillance de ses interlocuteurs pour définir à sa place les Québécois.

A ce titre, il est intéressant de comparer les complexes agencements français, dans l'accord franco-québécois de 1995 et dans l'article 21-20 du Code civil français aux réalisations analogues dans le cadre Brésil-Portugais. Depuis 1973 les deux pays sont liés par un accord dit de citoyenneté égale qui donne aux nationaux portugais les droits des citoyens Brésiliens au Brésil et réciproquement (à l'exception de l'éligibilité à la présidentielle) sans naturalisation. Ce statut ne donne cependant pas, sans acquisition par les Brésiliens de la pleine nationalité portugaise, la citoyenneté européenne. Le traité d'amitié de l'an 2000 a réaffirmé ce principe, constitutionalisé de part et d'autre :

2. Statut d'égalité entre Brésiliens et Portugais.

ARTICLE 12

Les Brésiliens au Portugal et les Portugais au Brésil qui bénéficient du statut d'égalité [par établissement de résidence dans l'autre pays et inscription] jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes devoirs que les ressortissants de ces États selon les termes et conditions des articles suivants.

ARTICLE 13

La possession de l'égalité par les Brésiliens au Portugal et par les Portugais au Brésil n'impliquera pas la perte de leurs nationalités respectives.

Une nationalité québécoise pourrait permettre au Québec de négocier des avantages pour ses ressortissants sur base de réciprocité, indépendamment du Canada.

III) Propositions

Sur ces bases, nous pouvons poser les éléments qui nous paraissent devoir être compris dans la création d'une nationalité québécoise pour lui donner tout son intérêt et en faire un socle de la pérennité, de visibilité et l'attractivité de la nation québécoise

1) Principes fondamentaux

- Contours de la nationalité québécoise au Québec

Dans les traditions civilistes, la nationalité est un élément du droit civil avant d'être un fait de droit politique. Ainsi, dans le droit français de l'époque de la Nouvelle-France, la *naturalité* française était-elle détachée de la sujétion au roi et pouvait se transmettre aux descendants d'expatriés ou aux habitants de territoires cédés devenus sujets d'une puissance

étrangère. L'Acte de Québec de 1774, base du caractère civiliste du Québec depuis la Conquête, a institué les lois civiles françaises comme loi de la province. Cependant, on observera que celles-ci ont été amputées de fait de la partie concernant la *naturalité*/nationalité. Cela a duré à travers le temps. Ainsi, quiconque ouvrira un Code civil français et un Code civil québécois verra que les deux divergent par la présence dans le premier et l'absence dans le second du titre Ier : « de la nationalité ».

Ainsi, une loi instituant une nationalité québécoise devrait constituer un nouveau titre au Code civil, afin de rendre sa cohérence entière au droit civil québécois. A priori, le nouveau titre devrait prévoir tout d'abord la création de la nationalité québécoise sur la base des habitants présents sur le territoire québécois au moment de l'édiction. Certains points seraient cependant à débattre.

La question se pose du lien de la nouvelle nationalité avec la citoyenneté canadienne. Il serait possible soit de la créer circonscrite dans la citoyenneté canadienne, dont la possession serait une condition impérative pour être de nationalité québécoise, soit de lui donner une définition strictement indépendante.

Ainsi, la nationalité québécoise à créer pourrait concerner tous les habitants du territoire québécois ou seulement tous les habitants du territoire québécois disposant de la citoyenneté canadienne. La loi fondatrice pourrait aussi accorder la nationalité québécoise aux natifs de la province mais aussi possiblement aux enfants de natifs de la province y résidant ou non. Là encore, la question de la circonscription dans la citoyenneté canadienne se pose. D'autres options pourraient être envisageables, plus ou moins restrictives, et toutes dans des variantes circonscrites ou non circonscrites dans la citoyenneté canadienne. Néanmoins, sans rentrer dans l'examen de détail de ces questions, l'on pourrait reprendre la proposition de 2007 (inscription dans la citoyenneté canadienne) en l'ajustant et la précisant :

A la nationalité québécoise toute personne qui :

1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le XX XX XXXX.

Nous proposerions de modifier légèrement le second alinéa du projet de 2007.

2° est née, avant le XX XX XXX, hors du Québec d'un parent citoyen canadien né au Québec et issu d'un parent canadien né au Québec.

A compter de la date de promulgation de la loi, tout enfant né, au Québec ou hors du Québec, d'un parent de nationalité québécoise, s'il possède la citoyenneté canadienne.

A la différence du projet Marois, cette variante supprime l'ambiguïté à propos de la nécessité que l'ascendant ait la citoyenneté canadienne. Outre cela, elle donne des droits à la nationalité à des enfants et petits-enfants de Québécois nés à l'extérieur (Canada ou étranger) avant la promulgation de la loi. Dans le projet de 2007, ils se seraient vus traités comme des étrangers ce qui aurait certainement créé certaines réclamations. Ainsi, le *jus sanguinis* est reconnu pour le passé : la nation québécoise souligne qu'elle préexistait à sa création juridique formelle, comme ce fut le cas pour l'irlandaise. Nous avons aussi fait le choix d'encadrer son application par un double « droit du sol » pour les ascendants afin d'éviter la multiplication des droits ouverts par une naissance de hasard au Québec. Le droit du sang, au-delà des frontières, est aussi précisé pour l'avenir. Cela accompagne harmonieusement les évolutions en cours du droit canadien de la citoyenneté.

Il serait souhaitable de reprendre la question des naturalisations. Le projet de 2007 ne les envisageait (49.2) que par décision du gouvernement. C'est une forme très stato-centrée qui étonne un peu. Le Québec a hérité, de la Coutume de Paris puis des lois britanniques, du droit du sol. En cela, il s'apparente aussi bien à son voisin américain qu'au régime en vigueur en ce qui concerne la citoyenneté canadienne. Il s'inscrit par ailleurs dans un cadre plus général des législations des pays d'immigration. Il nous semble souhaitable de donner une place au droit du sol et à la dimension sociologique et géographique de l'appartenance nationale, même sous une forme restrictive comprenant un double droit du sol ou une condition de stage et de résidence :

Tout enfant né au Québec d'un parent né au Québec a droit à la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

Tout enfant né au Québec, y ayant vécu et été scolarisé au moins 5 ans, vivant au Québec au jour de sa majorité, pourra réclamer la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

Notons que le processus d'obtention peut être automatisé (*pourra réclamer* devient *se verra accorder*).

Ce n'est qu'ensuite qu'il nous semble falloir envisager les procédures de naturalisation concernant les étrangers n'étant pas nés au Québec. Dans le projet de 2007, comme nous l'avons dit, la naturalisation n'était conditionnée qu'à une « période de stage » de 6 mois pour tout canadien, mais de 5 ans (durée de naturalisation canadienne) auquel s'ajoutait le stage québécois pour les néo-canadiens. Outre cela, la naturalisation était conditionnée dans ce projet à une connaissance de la langue française, de la citoyenneté québécoise et des avantages qu'elle

confèrerait. Sur cette base, nous serions d'avis d'égaliser la condition des Canadiens et celle des non-citoyens canadiens d'origine en adoptant une formule homogène :

La naturalisation québécoise peut être sollicitée auprès du ministère de la justice après 5 années de résidence au Québec par toute personne possédant la citoyenneté canadienne. Elle sera accordée sous condition de connaissance appropriée de la langue française, d'attachement de l'individu à la nation québécoise et à son désir d'en devenir citoyen.

Ainsi, un non-canadien installé au Québec et obtenant sa citoyenneté canadienne au bout de 5 ans pourra, sans délai, demander à devenir québécois s'il a vécu durant toute cette période au Québec. À l'inverse, un citoyen canadien du reste du Canada devra, à l'instar du non-canadien, mener à bien le parcours d'adhésion à la nation.

- Les droits du national/citoyen Québécois

Le cadre initial de possession de la nationalité québécoise et ses modalités générales de renouvellement par naturalisation étant déterminées, il faut envisager le contenu de la nationalité québécoise et les droits de citoyens qu'elle ouvre. En ce qui concerne les nationalités, de droit civil, les exemples internationaux permettent de constater qu'elles donnent ailleurs, selon une grande variété de situations, des prérogatives spécifiques aux nationaux. Donnons quelques exemples :

- Un accès privilégié ou exclusif à tout ou partie des fonctions liées à l'exercice de la puissance publique. Si cette voie devait être prise, il serait envisageable que la loi comprenne un article de naturalisation automatique, au moment de la création de la nationalité québécoise, de tous les employés publics des services concernés possédant la citoyenneté canadienne et des formules de droits acquis.
- La nationalité peut aussi, dans certains contextes, servir de base à des droits concernant certaines formes de possession de certains types de biens, notamment immobiliers ou foncier. Si cette voie devait être suivie, ce devrait être sans rétroactivité.
- Outre cela, la possession de la nationalité donne dans de nombreux cas droit à certains avantages fiscaux spécifiques ou aides publiques différentes de celles accordées aux étrangers.

Cependant, les Québécois étant couverts au Canada par le régime fiscal homogène des autres provinces, ces deux derniers éléments semblent difficilement employables dans le cas qui nous occupe à structure politique constante.

Ceci dit, la nationalité donne le droit d'exercer (sous condition d'âges, de non-condamnation etc.) les pouvoirs du citoyen. Sur le plan de la citoyenneté, il conviendrait de préciser que tout :

Tout individu ayant la nationalité québécoise, reconnu majeur, et domicilié au Québec exerce les droits politiques de citoyens du Québec.

On peut ensuite reprendre le texte de 2007 comme base de la définition des prérogatives du citoyen, mais il est nécessaire de l'enrichir.

Toute personne détenant la citoyenneté québécoise a le droit :

1° de participer directement à la puissance publique par son vote :

- *Lors des référendums engageant la nation québécoise*
- *Lors d'élections municipales, scolaires et législatives ainsi que lors de toute autre forme d'exercice du suffrage de nature politique du Québec.*

2° d'éligibilité lors d'élections municipales, scolaires et législatives au Québec ;

3° d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

4° de participer au financement public des partis politiques.

L'ajout du référendum vise à mettre en valeur ce qui nous semble être une tradition juridique référendaire québécoise. Si la mémoire collective a été marquée par les référendums concernant la souveraineté, et si cette mémoire est souvent malheureuse, il conviendrait d'en tirer le bon. Sur la base de votes démocratiques, la société québécoise est parvenue à gérer politiquement ses tensions, là où des faits analogues dans tant d'autres pays ont donné lieu à des violences incontrôlées. Le scrutin annulé de 2022, les scrutins envisagés sur l'immigration ou d'autres questions témoignent de l'appétence pour ce mode d'expression. Il a d'ailleurs été pratiqué au Québec non seulement en 1995 et en 1980 mais aussi en 1992 et, avant cela, c'est par la volonté des Québécois que s'est tenu le référendum de 1942. Si l'on remonte plus loin, ce fut encore le cas du plébiscite de 1898. Cette tradition référendaire nous semble devoir être inscrite comme modalité par excellence de la délibération sur les questions fondamentales où l'avenir de la nation est en jeu ; et elle doit être liée à la définition même de la citoyenneté pour l'enrichir et la rendre désirable. Rien ne crée plus d'appétence pour la citoyenneté, de *groupalité*, et d'intérêt pour la nation que de donner du pouvoir à la première pour déterminer l'avenir de la seconde.

De même il nous a semblé utile d'étendre les formes de participation des citoyens à d'autres formes de suffrage que celles des actuelles élections, afin de stimuler l'inventivité des politiques

en matière de modalité de mobilisation des citoyens à même de leur faire s'approprier le cadre national.

2) La nationalité transfrontalière.

Si la citoyenneté s'exerce essentiellement au sein du territoire de l'Etat qui l'accorde, la nationalité, propriété personnelle, suit l'individu et lui offre la possibilité de revenir dans l'Etat qui se reconnaît comme le foyer de ladite nation. Le droit de la nationalité de nombreux pays prend en compte les déchirements du passé, issus de dépècement territoriaux ou d'expatriations. Des formules juridiques spécifiques permettent de répondre à ces défis qui, au Québec, doivent prendre en compte les membres fantômes de la nation issus : de la Nouvelle-France et de sa dimension Autochtone, du Canada français et plus généralement de la Franco-Amérique. Ainsi, lors des Etats généraux du Canada français de 1967, les délégués votèrent une résolution, mettant en exergue ce problème en tentant de le solutionner :

1. *Les Canadiens-Français constituent une nation.*
2. *Le Québec constitue le territoire national et le milieu politique fondamental de cette nation.*
3. *La nation canadienne-française a le droit de disposer d'elle-même et de choisir librement le régime politique sous lequel elle entend vivre.*

Sur ce plan le projet de 2007 est muet. Nous proposons donc ici une construction ex-nihilo mais inspirée des pratiques internationales.

- Nations autochtones transfrontalières

Il est évident que tous les Autochtones résidant au Québec seront couverts par l'octroi, à sa création, de la nationalité québécoise, comme c'était le cas dans le projet de 2007. Cependant, le découpage territorial colonial canadien et nord-américain n'a que fort peu tenu compte de la géographie de ces nations. Ainsi, les Algonkins sont séparés par l'Ouatais ainsi que par la frontière entre l'Ontario et le Québec. De même, les Micmacs sont partagés entre le Québec et le Nouveau-Brunswick. Enfin, les communautés des Innus débordent au Labrador.

Il serait souhaitable que les membres de ces nations vivant hors du Québec disposent, comme membre de nations partenaires de la nation québécoise, d'un droit spécifique à la nationalité québécoise sur la base de la reconnaissance de ce lien pré-existant. Ainsi, à l'inverse des

découpages territoriaux depuis 1763, la nationalité québécoise sera réparatrice et réunificatrice dans la mesure du possible, assumant l'héritage des alliances autochtones de l'époque de la Nouvelle-France. Outre cela, des arrangements transfrontaliers (et même internationaux) de ce genre existent déjà en Amérique du Nord. Ainsi les Etats-Unis reconnaissent un droit d'entrée sur leur territoire aux « Amérindiens nés au Canada » ainsi que le droit d'emploi et de résidence sans naturalisation. De même le Canada, depuis sa loi d'immigration de 1976, reconnaît le droit d'entrer au Canada pour les membres des Premières Nations inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens qu'ils soient citoyens canadiens ou non. Nous proposons la rédaction de l'article suivant.

Tout Autochtone citoyen canadien né hors du Québec mais apparenté à une des nations autochtones du Québec, pourra recevoir en territoire québécois la nationalité québécoise par simple déclaration, sans période de stage.

Si les Algonquins, les Micmacs et les Innus sont les principaux concernés, il serait souhaitable de consulter toutes les autres nations autochtones pour leur permettre, selon leur histoire et leurs conceptions, d'établir la liste des communautés parentes visées. Ainsi, les Mohawks, membre de la confédération Haudenosaunee pourraient désirer que l'ensemble des ressortissants de cette ensemble soient couverts par l'article. Il s'agit de les rendre co-constructrices des formes de la nation québécoise sans porter atteinte à leur propre construction nationale, ce qui rattache la nouvelle nationalité québécoise à la filiation de la naturalité française qui, sous la Nouvelle-France, était reconnue aux autochtones alliés (catholiques) sans naturalisation et sans préjudice de leur cadre de vie politique spécifique.

Notons que le jeu combiné de cette législation québécoise et de la législation canadienne sur l'immigration de 1976 ainsi que de la loi pour les Indiens pourrait faire émerger des cas spécifiques de réclamation de la nationalité québécoise par des Autochtones non-canadiens ayant droit de résidence au Canada. Ici pourrait se justifier un débordement de la nationalité québécoise hors du strict cercle de la citoyenneté canadienne.

- Franco-Amérique

La question des droits des Franco-Canadiens et Acadiens à l'égard de la nation québécoise est un impensé depuis la fermeture des Etats Généraux du Canada français. Il en découla une fracturation de l'ancien Canada français et des formes de ressentiment tenaces de part et d'autre qu'il faut dépasser : la création de la nationalité québécoise est l'occasion de

cela. Puisque nous avons pris le parti de construire ici la nationalité québécoise dans le cercle de la citoyenneté canadienne, nous laissons de côté le problème des populations sises au sud de la frontière canado-américaine.

Ainsi, si nous proposons plus haut d'aligner le traitement des Canadiens sur celui de non-Canadiens en ce qui concerne le délai de stage exigé avant une naturalisation au Québec, il nous semble impératif que le cas des Franco-Canadiens et Acadiens soit traité à part. Il peut se saisir de deux manières : sous l'angle généalogique ou sous l'angle linguistique. Etant donné que nous avons pris ici le parti d'une citoyenneté québécoise circonscrite dans les limites de la citoyenneté canadienne, l'élément linguistique nous semble le plus pertinent. Ainsi nous proposerons l'article suivant :

Toute personne, citoyenne canadienne, ayant effectué au moins 5 ans d'études en français et dont un parent a lui-même effectué 5 années d'étude en français, peut obtenir la nationalité québécoise par déclaration sans condition de résidence.

Ainsi les Franco-Canadiens, francophones du Canada et Acadiens, sur la base de leur seul attachement et de leur maintien personnel des diverses formes de la culture française en Amérique auraient, de droit, la possibilité d'être Québécois. Cette possibilité ne leur ouvrirait l'exercice de droits politiques, soit la citoyenneté, qu'en cas d'établissement au Québec. Néanmoins, cette nationalité d'outre-frontière aurait l'avantage de rendre identifiables les ayants droit à une politique active de promotion du français sous forme de bourses, d'aides, de financement d'activités culturelles (attribuable le cas échéant outre-frontière). Ce serait une forme de réparation morale pour les populations concernées à l'égard desquelles la nation québécoise, comme Etat dépositaire de charges de la Franco-Amérique, se reconnaît des devoirs spécifiques. Ce serait un facteur de groupalité et donc d'efficacité de l'action des individus et collectivités francophones à travers le Canada. Il serait de nature à contrebattre le syndrome de l'abandon qui caractérise la relation entre le Québec et les francophonies canadiennes depuis les années 1970. Accessoirement, la création d'un siège de député des Québécois du reste du Canada pourrait être envisagée afin donner une voix aux intéressés au cœur même du système démocratique québécois.

- Accords internationaux

La création d'une nationalité québécoise permettra au Québec de se faire, au-delà de ses frontières le porte-parole de ses nationaux. Il pourra négocier avec d'autres Etats des avantages

pour ses ressortissants dépassant ceux dont disposeront les citoyens canadiens non-qubécois. Il devra être pro-actif sur ce plan pour valoriser son « passeports ».

A ce titre, il nous semble intéressant de nous pencher sur ce que cela pourrait donner dans le cas français sur la base des accords déjà conclus dans le cadre actuel et des réalisations Portugo-brésiliennes et des éléments existants en droit français. Ainsi, l'accord de 1965 et les autres accords pourraient faire l'objet d'une refonte dans le cadre d'un traité d'amitié comprenant des éléments en termes de nationalité.

Les Québécois établis en France bénéficieront de tous les droits des Français. Ils pourront être naturalisés en France sans condition de stage.

Les Français établis au Québec bénéficieront des droits des nationaux québécois dans toute la mesure du possible, considérant les conditions d'exercice pouvant dépendre du droit canadien concernant notamment le droit de vote ou d'éligibilité. Ils pourront être naturalisés québécois, sous condition de possession de la citoyenneté canadienne, sans condition de stage.

Les Etats signataires s'engagent à mettre réciproquement à disposition de leurs ressortissants leurs services consulaires et éducatifs à l'étranger dans des conditions analogues à celles dont disposent leurs nationaux.

La création de la nationalité québécoise permettrait enfin à l'Etat français de saisir avec simplicité les bénéficiaires des avantages qu'il souhaitait accorder lors de la réforme de 1993 (et déjà dans la loi du 22 décembre 1961). Selon le modèle portugobrésilien, l'Etat français pourrait reconnaître aux Québécois une nationalité française tacite, sans naturalisation, en territoire français⁵. Outre la pleine possession des droits civils, fiscaux et sociaux, ce statut pourrait comprendre un droit de suffrage complet ou limité aux élections locales, analogue à celui possédé par les citoyens européens en France.

L'Etat français pourrait, de manière univoque, concentrer sur les nationaux québécois, comprenant des Franco-canadiens et Acadiens hors Québec (si Québécois par déclaration), les avantages en matière de naturalisation sur son territoire en articulation avec l'article 21-20 du Code civil français⁶. Rappelons que la naturalisation française entraîne la jouissance de la citoyenneté européenne.

A l'étranger, l'Etat français pourrait les reconnaître les Québécois comme bénéficiaires de ses services à l'étranger sur le même pied que ses ressortissants, comme le font entre eux les Etats

⁵ L'idée fut discutée entre Paris et Québec en septembre 1967.

⁶ Nous laissons ici de côté la question des possibles réintégrations individuelles dans la nationalité française sur la base de l'article 21-14 du Code civil de la République.

européens ou, dans une certaine mesure, les Etats du Commonwealth. Dans un tel cas, un Québécois expatrié deviendrait par exemple bénéficiaire potentiel des établissements français à l'étranger dans les mêmes conditions financières que les Français ou pourrait utiliser les services consulaires français en cas de besoin.

Du côté québécois, un tel accord donnerait droit aux Français, ayant obtenu le droit de résider au Québec, à un traitement analogue à celui des nationaux québécois en termes de recrutement dans la fonction publique québécoise et de droits civils, sociaux, de propriété ou fiscaux et cela sans naturalisation. En ce qui concerne le droit de suffrage, la question reste ouverte puisque, dans l'état actuel des choses seul les citoyens canadiens ont droit de suffrage au Canada et que nous avons inscrit la citoyenneté québécoise dans le cercle de la citoyenneté canadienne.

Enfin, les Français, en se voyant supprimer toute condition de stage québécoise, dès lors qu'ils sont citoyens canadiens, se verraient, autant que faire se peut, assimilés en Amérique du Nord aux Franco-Canadiens par la loi québécoise. Ils en auraient toutes les caractéristiques légales en droit de la nationalité québécoise dès lors qu'ils seraient citoyens canadiens, sans autre condition.

Un accord de ce type, s'il agréait aux deux parties, pourrait rester unique ou, le cas échéant, être proposé à d'autres Etats avec lesquelles la nation québécoise envisagerait d'entretenir des rapports étroits afin de consolider son assise en Amérique et gagner en capacité de projection à l'échelle mondiale. A ce titre, il serait souhaitable de prévoir cette possibilité dans la loi :

Le gouvernement du Québec peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec des gouvernements étrangers des accords impliquant la reconnaissance aux ressortissants des nations signataires des avantages relatifs à leurs nationalités ou aux droits qui en découle. Ces accords doivent être établis sur la base de la réciprocité, selon les possibilités ouvertes par le droit des signataires, et sous réserve de ratification par les parlements des Etats concernés.

3) Perte de la nationalité québécoise

La question de la perte de la nationalité est corrélée habituellement à deux éléments :

- La perte de lien entre l'individu et sa nation d'origine
- Un acte de déloyauté ou de rupture de loyauté à l'égard de la nation découlant d'un comportement individuel ou d'un fait politique tel qu'une sécession.

Le premier cas, celui de la désuétude, s'apprécie généralement par l'écoulement du temps de résidence, et des générations, hors du territoire national. Il nous semble cependant, et les législations tendent à aller dans ce sens, qu'on ne peut plus apprécier cela de manière simple et mécanique. Dans un univers où les multiplications et les réseaux transnationaux et des multinationalités s'impose, il faut faire preuve de souplesse. Ainsi nous proposerons l'article suivant :

Perd sa nationalité québécoise le descendant d'une personne de nationalité québécoise établi hors du Québec, 50 ans après le décès de son ascendant ayant détenu la nationalité québécoise, s'il ne dispose plus de liens effectifs avec le Québec tels que définis par les articles précédents. Le ministre de la justice devra constater la carence et sa décision pourra faire l'objet d'une contestation judiciaire.

En ce qui concerne les actes de déloyauté entraînant la perte d'une nationalité, le cas ne s'envisage que difficilement dans le cadre d'une nationalité sub-étatique où elle est liée à l'allégeance à l'Etat souverain englobant et relève du droit politique et non du droit civil. Ainsi par cohérence, il nous semble raisonnable, jusqu'à nouvel ordre, de s'en tenir à la formule suivante :

La perte de la citoyenneté canadienne entraîne la perte de la nationalité québécoise.

Enfin, si dans les droits de la nationalité en vigueur, des possibilités spécifiques de réintégration sont prévues pour les individus ou les descendants d'individus ayant perdu leur nationalité d'origine, il ne nous semble pas utile d'en créer spécifiquement ici. En effet, notre projet comprend, dès l'abord, une série de modalités d'obtention de la nationalité québécoise par déclaration qui devraient couvrir l'essentiel des réclamations. On pourrait cependant envisager que, dans le cas de Canadiens ayant perdu leur citoyenneté, la récupération de la citoyenneté canadienne puisse se doubler d'une demande de réintégration parallèle, le cas-échéant, dans la nationalité québécoise.

Conclusion

La création d'une nationalité québécoise, grande aporie de la réflexion nationaliste, nous semble s'imposer comme une nécessité pour établir de manière stable la nation québécoise et la faire sortir de son indéfinition principielle, source de confusions et de fragilité.

La création d'une nationalité québécoise spécifique s'inscrit dans un contexte international de multiplication des formes juridiques d'appartenance et de groupalités nationales ou civiques marqué par les phénomènes de pluri-nationalité et d'encastremements de divers niveaux d'appartenance. La création d'un nouvel échelon québécois d'appartenance permettra le renforcement d'une conscience collective et de la compréhension d'un intérêt commun entre les Québécois. C'est un élément fondamental pour soutenir une véritable citoyenneté québécoise.

Outre cela, la réflexion en termes de nationalité est la meilleure modalité pour permettre l'articulation des Québécois à leurs héritages historiques multiples et transfrontaliers. C'est aussi un moyen efficient, commode, et d'administration aisée s'il a été bien pensé en amont, répondant aux besoins des Québécois d'être sécurisés dans leur appartenance et en même temps de se projeter dans l'espace canadien, nord-américain et mondial ; en complète autonomie et capacité à disposer d'eux-mêmes.

Annexe : Proposition d'un nouveau titre, « de la nationalité québécoise », à insérer dans le Code civil du Québec.

Titre I : de La nationalité québécoise.

- Article I^{er} :

A la nationalité québécoise toute personne qui :

1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le XX XX XXXX.

2° est née, avant la promulgation le XX XX XXX, hors du Québec d'un parent citoyen canadien né au Québec et issu d'un parent canadien né au Québec.

A compter de la date de promulgation de la loi, tout enfant né, au Québec ou hors du Québec, d'un parent de nationalité québécoise, s'il possède la citoyenneté canadienne.

- Article II :

Tout enfant né au Québec d'un parent né au Québec a droit à la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

Tout enfant né au Québec, y ayant vécu et été scolarisé au moins 5 ans, vivant au Québec au jour de sa majorité, pourra réclamer la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

- Article III :

La naturalisation québécoise peut être sollicitée auprès du ministère de la justice après cinq années de résidence au Québec par toute personne possédant la citoyenneté canadienne. Elle sera accordée sous condition de connaissance appropriée de la langue française, d'attachement de l'individu à la nation québécoise et à son désir d'en devenir citoyen.

- Article IV :

Tout individu ayant la nationalité québécoise, reconnu majeur, et domicilié au Québec exerce les droits politiques de citoyens du Québec.

- Article V :

Toute personne détenant la citoyenneté québécoise a le droit :

1° de participer directement à la puissance publique par son vote :

- Lors des référendums engageant la nation québécoise
- Lors d'élections municipales, scolaires et législatives ainsi que lors de toute autre forme d'exercice du suffrage de nature politique du Québec.

2° d'éligibilité lors d'élections municipales, scolaires et législatives au Québec ;

3° d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

4° de participer au financement public des partis politiques.

- **Articles VI :**

Tout Autochtone citoyen canadien né hors du Québec mais apparenté à une des nations autochtones du Québec, pourra recevoir en territoire québécois la nationalité québécoise par simple déclaration, sans période de stage.

- **Articles VII :**

Toute personne, citoyenne canadienne, ayant effectué au moins 5 ans d'études en français et dont un parent a lui-même effectué 5 années d'étude en français, peut obtenir la nationalité québécoise par déclaration sans condition de résidence.

- **Articles VIII :**

Le gouvernement du Québec peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec des gouvernements étrangers des accords impliquant la reconnaissance aux ressortissants des nations signataires des avantages relatifs à leurs nationalités ou aux droits qui en découle. Ces accords doivent être établis sur la base de la réciprocité, selon les possibilités ouvertes par le droit des signataires, et sous réserve de ratification par les parlements des Etats concernés.

- **Article IX :**

Perd sa nationalité québécoise le descendant d'une personne de nationalité québécoise établi hors du Québec, 50 ans après le décès de son ascendant ayant détenus la nationalité québécoise, s'il ne dispose plus de liens effectifs avec le Québec tels que définis par les articles précédents. Le ministre de la justice devra constater la carence et sa décision pourra faire l'objet d'une contestation judiciaire.

- **Article X :**

La perte de la citoyenneté canadienne entraîne la perte de la nationalité québécoise.